

VU

N° 09 COM/19

Du 18/01/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE

PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA STE GENERALE DE
BANQUE EN COTE
D'IVOIRE dite SGBCI

(SCPA PAUL KOUASSI &
ASSOCIES)

C/

M. FAROUK CHOUCAIR
(parfois dénommé FAROUK
CHOUKEIR)

(SCPA KAKOU-
DOUMBIA-NIANG &
ASSOCIES)

29 OCT 2019



GROSSE
EXPEDITION

Délivrée, le 29/09/2020.
à SCP Paul Kouassi
& ASSOCIES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 18 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi dix-huit janvier deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs KOUADIO CHARLES WINNER et DANHOUË GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maitre KOFFI TANGUY, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LA SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 15. 555.555.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, 5 et 7 Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1355 Abidjan 01, RCCM CI-ABJ-1962-B-2641, Tél : 20 20 12 34, Fax : 20 20 14 92, représentée par son Administrateur Directeur Général, Monsieur AYMERIC VILLEBRUN, de nationalité Française ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA PAUL KOUASSI & ASSOCIES, avocat à la cour son conseil ;

ET :

Monsieur FAROUK CHOUCAIR (parfois dénommé FAROUK CHOUKEIR), Directeur de société, né le 15 Octobre 1943 à Dakar (Sénégal), de nationalité française, domicilié à Abidjan-Plateau, Avenue Noguès, Résidence NABIL;

INTIME

Représenté et concluant par la SCPA KAKOU-DOUMBIA-NIANG & ASSOCIES, avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu l'ordonnance N°4341 du 30 janvier 2018 enregistré à Abidjan le 27 février 2018 reçu (dix huit mille), aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 14 février 2018, La société GENERALE DE BANQUE EN CÔTE D'IVOIRE dite SGBCI, a interjeté appel de l'ordonnance sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur FAROUK CHOUCAIR, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 Février 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°299 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 Novembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 18 janvier 2019 ;

AP

Advenue l'audience de ce jour vendredi 18 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LACOUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public datées du 11 Mai 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Il résulte des énonciations de l'ordonnance attaquée que suivant exploit d'Huissier de justice daté du 07 Décembre 2017, FAROUK CHOUKEIR a servi assignation à la SOCIETE GENERALE de BANQUE en COTE D'IVOIRE dite SGBCI, SA, prise en la personne de son représentant légal, d'avoir à comparaître par-devant la juridiction de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan, à l'effet de s'entendre :



-dire nulle et de nullité absolue la saisie conservatoire de droits d'associés et partant, sa dénonciation sans objet ;

-en conséquence, ordonner la mainlevée de ladite saisie ;

-condamner la SGBCI aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCPA Kakou-Doumbia-Niang et Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan aux offres de droit ;

Suivant ordonnance RG n°4341 du 30/01/2018, la juridiction saisie s'est prononcée comme ci-dessous :

« Statuant, publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

Rejetons les exceptions d'incompétence et fin de non-recevoir soulevées par la SGBCI et nous déclarons compétent ;

Recevons Monsieur FAROUK CHOUKEIR en son action ; L'y disons bien fondé ;

Disons que la saisie conservatoire des droits d'associés du 24 Octobre 2017 a été pratiquée sans titre exécutoire et est donc nulle ;

En conséquence, ordonnons la mainlevée de ladite saisie ;

Condamnons la SGBCI aux dépens » ;

Suivant exploit d'Huissier de justice daté du 14 Février 2018, la SOCIETE GENERALE de BANQUE en COTE D'IVOIRE dite SGBCI a, par le canal de la SCPA Paul Kouassi et Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, relevé appel de ladite ordonnance ;

Après avoir conclu à la recevabilité de son appel, en ce sens qu'il est respectueux des exigences de forme et de délais prévues par la loi, la SGBCI sollicite de la Cour l'infirmation de l'ordonnance entreprise ;

Ses griefs contre l'ordonnance entreprise s'articulent tant sur la forme que sur le fond de la décision querellée;

Relativement à **la forme**, la SGBCI allègue, d'une part, que le premier Juge aurait dû se déclarer **incompétent** pour connaître de la demande en nullité de la saisie conservatoire des droits d'associés par elle opérée, au préjudice de Farouk CHOUKEIR, entre les mains de la Société de Commercialisation de Produits Agricoles dite SOCOPACI ; elle explique que, ainsi qu'il résulte l'article 62 de l'acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution et l'article 239 auquel renvoie l'article 87 du même texte, le législateur OHADA n'a pas investi le Juge de l'exécution de la compétence d'annuler une saisie-conservatoire, mais plutôt de prononcer sa mainlevée ; elle précise que les articles 82,83 et 85 du code OHADA sur les voies d'exécution ont limité le pouvoir d'annulation du Juge de l'exécution qu'aux actes de poursuite, notamment l'exploit de saisie(acte d'Huissier de justice) et l'exploit de dénonciation ;

Elle conclut qu'en se déclarant, tout de même, compétent, le premier Juge a violé les dispositions l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;

D'une autre part, elle soulève **l'irrecevabilité** de l'action entreprise par Farouk CHOUCAIR; elle explique qu'en raison de l'incompétence du Juge de l'exécution pour connaître de la demande en nullité de la saisie conservatoire, l'acte uniforme sur les voies d'exécution, en ses dispositions sus visées, ne reconnaît, subséquemment, pas au justiciable le droit d'agir en nullité de ladite saisie; toute chose qui conduit, selon

ff

elle, à dire que Farouk CHOUCAIR ne justifie pas de intérêt à demander la mainlevée de ladite saisie, conformément à l'article 3 du code de procédure civile;

Elle ajoute que, elle ajoute que, l'intimé ayant déclaré qu'il n'était titulaire d'aucun droit d'associé dans la société SOCOPACI, ce dernier ne justifie également pas d'un intérêt à contester la saisie opéré entre les mains de ladite société;

Ses griefs concernant **le fond** de l'ordonnance querellée, porte sur la question de l'existence du titre exécutoire, socle de la saisie conservatoire des droits d'associés par elle pratiquée le 24 Octobre 2017 ; elle fait valoir que c'est à tort que, pour ordonner la mainlevée de ladite saisie, le premier Juge a tiré motif de ce qu'elle n'était pas titulaire d'un titre exécutoire; elle en déduit que, elle n'avait point besoin de justifier de l'autorisation préalable de la juridiction présidentielle, tel que le prescrit l'article 54 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;

Elle explique que la saisie dont s'agit a été pratiquée en vertu de la grosse du jugement n°126 rendu le 31 Mai 2001 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan et l'arrêt de cassation n°659 rendu le 11 Décembre 2008 par la chambre judiciaire de la Cour Suprême ; elle précise que l'arrêt n°654 du 11 Novembre 2010, suivant lequel la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême a rejeté le recours en rétractation initié par l'intimé contre l'arrêt de cassation ci-dessus spécifié, n'est pas au nombre des redécisions à exécuter; qu'en réalité, dit-elle, cet arrêt lui a seulement permis de reprendre une mesure de saisie-vente qu'elle avait antérieurement entreprise ainsi que la saisie conservatoire querellée;

Elle poursuit pour dire que, à supposer que ledit arrêt soit comme l'a indiqué le premier Juge, le titre à exécuter, il reste que l'ordonnance n°012 du 12/01/2012 suivant laquelle le Président de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême a ordonné le sursis à son exécution, ne saurait paralyser l'exécution par elle entreprise, d'autant que ladite ordonnance ne lui a été signifiée que le 12 janvier 2018, postérieurement à la saisie dont s'agit, c'est-à-dire après la mise des biens sous mains de justice ;

Elle conclut pour dire que, nonobstant son caractère exécutoire, l'ordonnance de sursis à exécution ci-dessus spécifiée ne saurait avoir pour effet de la priver de son droit, tant que cette décision ne lui a pas été notifiée, conformément à l'article 324 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En réplique, Farouk CHOUCAIR poursuit par l'entremise de son conseil, la SCPA Kakou-DOUMBIA-NIANG et Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, la confirmation de l'ordonnance attaquée :

EN LA FORME**DES MOTIFS**

Le Ministère Public a conclu à la confirmation de l'ordonnance attaquée ;

condamnant solidement avec la SITEX-CI ;

reconnue d'une crainte résultant des mêmes décisions judiciaires la cette nullité est d'autant plus justifiée que ces deux saisies poursuivent le est nulle, par application, dit-il, de l'adage «saisie sur saisie ne vaut»; il note que 2009, au préjudice de la société SITEX-CI, la présente saisie, pratiquée à son détriment, II termine en relevant que, l'appelante ayant pratiqué une saisie vente, le 25 mars

juridiction présidentielle avant de pratiquer la saisie conservatoire qu'elle ;

voies d'exécution, cette dernière aurait dû préalablement obtenir l'autorisation de la il fait valoir que, conformément à l'article 54 du l'acte uniforme OHADA sur les Estimant, par voie de conséquence, que la SGBCI est dépourvue de titre exécutoire,

Novembre 2010 ;

n'aura pas vué sa saisine relative au recours en annulation de l'arrêt n°654 du 11 Décembre 2008, aussi longtemps que la Chambre judiciaire de la Cour Supreme par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan et de l'arrêt n°659 rendu le 11 seulement de cet arrêt, mais également du jugement n°126 rendu le 31 mai 2001 II précise que, ladite ordonnance continuera de produire son effet de paralyse non

valablement servir de socle à ladite saisie ;

à l'exécution de l'arrêt n°654 du 11 novembre 2010, il consulte ledit arrêt ne peut 24 janvier 2012, la juridiction présidentielle de la Cour Supreme a ordonné le suris sans titre exécutoire ; tirant argument de ce que suivant l'ordonnance n°012 du II ajoute que, ainsi que la retenu le premier juge, la saisie critiquée a été entreprise

prononcer la nullité d'une saisie conservatoire ;

mainlevé de cette mesure ; ladite juridiction ayant également la possibilité de conservatoire, les pouvoirs du juge de l'exécution à la seule faculté d'ordonner la il, que le législateur communal n'a pas entendu limiter, en matière de saisie tous les cas dans lesquels une saisie conservatoire peut être ordonnée; il s'en suit, dit- 62 et 239 de l'acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution nécessitant pas Relativement à la compétence du juge de l'exécution, il explique que les articles

Considérant que pour avoir conclu, les parties ont eu connaissance du présent recours ;

Qu'il échet, pour ce faire, de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel relevé par la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire contre l'ordonnance querellée est respectueux des exigences de forme et de délai prévues par l'article 49 de l'acte uniforme OHADA portant voies d'exécution ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur les exceptions d'incompétence et de fin de non-recevoir soulevées par la SGBCI

*Considérant qu'il résulte de l'article 49 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que le Juge de l'exécution est compétent pour connaître de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire ;

Qu'en raison de ce que la portée de ladite disposition textuelle n'est aucunement restreinte, il convient de dire que c'est à bon droit que le premier Juge a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la SGBCI et s'est, par voie de conséquence, déclaré compétent pour connaître de la demande en nullité de la saisie-attribution des droits d'associés pratiquée le 24 octobre 2017 par la SGBCI ; que mieux, la compétence de la juridiction de l'exécution est d'autant plus prévue par la loi, qu'elle consiste en la vérification de la double condition tenant à l'existence du titre exécutoire et au péril qui pourrait affecter le recouvrement de la créance ;

*Considérant que, contrairement aux allégations de la SGBCI, l'article 49 de l'Acte Uniforme ci-dessus spécifié reconnaît bel et bien au justiciable le droit d'agir en nullité d'une saisie conservatoire ; qu'il s'en infère que, en recevant la demande de FAROUK CHOUKEIR tendant à la nullité de la saisie critiquée, le premier Juge s'est encore déterminé conformément audit texte ; surtout que l'intérêt pour agir de ce dernier résulte de ce que la saisie litigieuse a été pratiquée à son préjudice ;

Sur la nullité de la saisie conservatoire

Considérant qu'il est constant, ainsi qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure, que la saisie-attribution de créance critiquée a été pratiquée sur le fondement de la grosse du jugement n° 126/2001 du 31 mai 2001 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan et la grosse de l'arrêt n°659/08 rendu le 11 décembre 2008 par de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, conformément à l'article 55 de l'acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution ; toute chose qui dispense de l'autorisation préalable de la juridiction présidentielle, prescrite par l'article 54 du même texte ;

Qu'il est également constant que suivant ordonnance n°012 du 24 janvier 2012, le Président de la Cour Suprême a ordonné le sursis à l'exécution de l'arrêt n°654 du 11 novembre 2010, qui a rejeté le recours en rétractation de l'arrêt n°659 du 11 décembre 2008; toute chose qui implique que, nonobstant la formule exécutoire y apposée, les décisions ci-dessus spécifiées ne sauraient servir de fondement à la saisie litigieuse ;

Considérant cependant, qu'ainsi que le prescrit l'article 324 dû code de procédure civile, commerciale et administrative, « aucune décision de justice ne peut être exécutée sans signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement » ;

Qu'or, en l'espèce l'ordonnance de sursis ci-dessus spécifiée n'a été signifiée à la SGBCI que le 10 janvier 2018, après que la saisie conservatoire du 24 octobre 2017 a été pratiquée ; qu'il suit de là que ladite ordonnance n'a pu paralyser l'exécution des titres visés par la SGBCI au soutien de la saisie conservatoire dont s'agit ; cette dernière ayant régulièrement pratiqué cette mesure d'exécution en vertu de titres exécutoire ;

Qu'il convient d'en déduire que ce n'est pas à bon droit que la premier Juge a déclaré nulle ladite saisie, suivant le motif l'arrêt n°659/08 du 11 décembre 2008, fondement de la saisie, était suspendu, du fait de ladite ordonnance de sursis; et par voie de conséquence, informer l'ordonnance querellée sur ce point ;

Considérant, au total, que la SGBCI est partiellement fondée en son appel ; qu'il échet de reformer l'ordonnance entreprise ;

Sur les dépens

Considérant que FAROUK CHOUKEIR succombe ;

Qu'il échel de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;
- Déclare la SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE **redevable** en son appel;
- L'y dit partiellement;

Reformant l'ordonnance entreprise ;

- Déclare bonne et valable la saisie conservatoire des droits d'associés du 24 Octobre 2014;
- Confirme l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a rejeté tant l'exception d'incompétence que la fin de non-recevoir soulevées par la SGBCI ;
- Met les dépens à la charge de FAROUK CHOUKEIR ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



CPFU Plateau
Poste Comptable 8003



Droit
Hors Délai.....
Reçu la somme de.....

.....
Quittance n° 0339788 et
Enregistré le 31 DEC 2019,
Registre Vol. 45 Folio 95 Bord. 09/2004/108

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur
et Comptable

